

ANNEXE

FICHE MEDICALE DE L'ENFANT

Art. L. 2111-3-1. Et R. 2111-1 du Code de la santé publique

Les assistants maternels ont la possibilité d'accomplir des soins et d'administrer des médicaments ou traitements aux enfants accueillis, notamment ceux en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, dans les strictes conditions prévues règlementairement.

Pour administrer des soins ou des traitements médicaux à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, l'assistant maternel se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, dans une annexe du contrat de travail et il doit maîtriser la langue française.

De plus, chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié.

Le code de la Santé publique (article L.5111-1) définit ainsi le médicament : « toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique. »

Cette fiche est remplie par le ou les parents de l'enfant. Elle est destinée à apporter les éléments indispensables à sa prise en charge médicale.

L'ENFANT ACCUEILLI

- Nom : _____ - Prénom : _____
 Garçon Fille¹ - Date de naissance : _____

LE OU LES RESPONSABLES DE L'ENFANT

- Nom : _____ - Prénom : _____

-Adresse : _____

-Téléphone(s) : _____

- Nom : _____ - Prénom : _____

-Adresse : _____

-Téléphone(s) : _____

¹ Cocher la case correspondante

AUTORISATION POUR L'ADMINISTRATION DES MEDICAMENTS

Je soussigné, Mr / Mme

- Nom : _____ - Prénom : _____

Père – Mère ¹

De l'enfant :

- Nom : _____ - Prénom : _____

Autorise l'assistant maternel à réaliser les gestes de soins nécessaires ou à administrer des médicaments à mon enfant, dans le respect strict des conditions réglementaires suivantes (cf. Articles L. 2111-3-1. Et R. 2111-1 du Code de la santé publique) :

- 1° Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- 2 Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ont expressément autorisé par écrit ces soins ou traitements médicaux ;
- 3° Le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ;
- 4° Le professionnel de l'accueil du jeune enfant réalisant les soins ou traitements médicaux dispose de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements ou d'une copie de celle-ci et se conforme à cette prescription ;
- 5° Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ont préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser.

Dans tous les cas, les parents doivent être informés de tout incident survenu lors de l'accueil de l'enfant.

L'assistant maternel et les parents se tiendront informés mutuellement des médicaments et soins donnés à l'enfant.

En cas d'urgence, et dans l'impossibilité de joindre les parents, l'assistant maternel appellera le 15.

RECOMMANDATIONS DES PARENTS : LES PROBLEMES DE SANTE, TRAITEMENTS ET DIFFICULTES PARTICULIERE DE L'ENFANT

Actuellement, l'enfant suit-il un traitement ? : OUI NON ¹

Si OUI, lequel ? : _____

Actuellement, l'enfant a-t-il des allergies connues : OUI NON ¹

Si OUI, laquelle ou lesquelles ? : _____

¹ Cocher la case correspondante

L'ACCUEIL DE L'ENFANT MALADE

L'accueil de l'enfant malade doit être compatible avec celui des autres enfants accueillis et si cela ne représente aucun risque pour lui-même ou les autres enfants.

L'assistant maternel accepte-t-il d'accueillir l'enfant malade :

NON

OUI, dans les conditions suivantes : ¹

LES VACCINATIONS

Le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 a étendu l'obligation vaccinale de 3 à 11 vaccins. Cela concerne seulement les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le décret précise également que l'accueil d'un enfant né dès le 1^{er} janvier 2018 chez un ou une assistant(e) maternel(le) sera donc subordonné à la vérification du bon état vaccinal de l'enfant par rapport à son âge d'arrivée.

Afin de faciliter cette nouvelle obligation de vérification, Il est recommandé de demander aux parents des enfants concernés un certificat médical attestant de l'état vaccinal réglementaire de l'enfant. Vous pouvez également vous en assurer vous-même en demandant la copie des vaccinations inscrites sur le carnet de santé.

En cas de défaut de vaccins à l'arrivée de l'enfant, celui-ci pourra être accueilli par l'assistant maternel sous réserve d'une mise à jour de l'obligation dans les 3 mois suivant l'accueil. Là encore, il conviendra de demander un certificat médical attestant du rattrapage vaccinal (ou le carnet de santé). En cas de difficulté, le référent(e) du SMAPE est présent(e) pour apporter tout renseignement ou explication nécessaire.

		VACCINATIONS OBLIGATOIRES pour les nourrissons nés à partir du 1 ^{er} janvier 2018								
Âge approprié	1 mois	2 mois	4 mois	5 mois	11 mois	12 mois	16-18 mois	6 ans	11-13 ans	14 ans
BCG										
Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite										
Coqueluche										
Haemophilus Influenzae de type b (HIB)										
Hépatite B										
Pneumocoque										
Méningocoque C										
Rougeole-Oreillons-Rubéole										
Papillomavirus humain (HPV)										

REGIME ALIMENTAIRE ET PRESCRIPTIONS DIETETIQUES

NB : Le carnet de santé est un document soumis au secret médical et strictement confidentiel. Par conséquent, seuls les parents et les médecins peuvent accéder à son contenu et nul ne peut exiger la présentation de celui-ci.

Je soussigné (s), responsable(s) de l'enfant, déclare exacts les renseignements portés sur cette fiche.

Date : _____

Signature :